

98

Gairal tésument

Au nom de dieu soit sachent les
presens et a venir que ce jourdhuy **premier**
jour du mois d'**octobre** ^° a **fronton** apre midy
diocese et sen(echau)cee de toulouse regnant louis par
la grace de dieu roy de France et de navarre
devant moy no(tai)re et temoins et dans la
maison du testateur après nomme a esté
en personne m(aît)re **jean gairal no(tai)re royal dud(it)**
fronton lequel reteneu malade dans un lit
d'une salle haute de laditte maison repondant
a la rue toutefois bien voyant entendant
parlant, connoissant parfaitement et
estant en son bon sens et mémoire, considerant
la necessité de la mort et l'incertitude de
l'heure d'icelle, affin qu'apres son déces
il ne puisse arriver aucun different entre
sa femme et enfans pour raison de ses
biens a de son plain gre sans estre
seduit ni suborne de personne fait son
testement en la forme suivante, premierement
comme veritable et fidelle chretien
catholique et apostolique romain il a fait
le signe de la sainte croix, en disant in
nomine patris et filli et spiritus sancti
et en suite il a recommande son ame a dieu
en le priant par l'intercession de la glorieuse

vierge marie le secours de laquelle
il emploie de luy pardonner ses fautes
passees ; et en cas de separa(ti)on de son ame
d avec son corps veut que son corps soit
enterré chretienement dans le tombeau
de ses predecesseurs, laissant ses
honneurs funebres a la discession de ses
he(riti)ers bas nommes ; declare le testateur
avoir este **marie en premieres nôces avec**
flore bartouille dont il séroit procréé **jean et**
jeanne gairal ; lequel **jean** seroit **decédé sans**
enfans et avoir marié laditte **jeanne gairal**
avec **feu** m(aît)re **pierre coustal du mariage duquel**
feut procréé plusieurs enfans dont il reste
en vie pierre et marie coustal ses petit
filz ; auxquelz il donne et legue a chacun
d'iceux pour toutes les pretensions qu'ilz
pourroint avoir sur les biens du testateur
cinq solz payables apres son decez moyen(n)ant
quoy les fait ses her(riti)ers particuliers
voullant qu'autre chose ils ne puissent
prétendre sur son herédite, attandeu que
la constitu(ti)on faite par le testateur et par
luy payee a **laditte fue jeanne gairal sa**

filie ou audit feu coustal son mary
a este plus que suffisante ; et parceque
le chef de tout valable testament est
l'institu(ti)on hereditaire ; ledit m(aît)re gairal testateur
en tous et chacuns ses biens p(rese)ns et a venir
meubles, immeubles noms voix droitz actions
et hypoteques en quoy q(u)e puissent consister

99

et qui pourroit a l'avenir luy appartenir
a fait et institue ses heritiers universelz
et genereaux qu'il a de sa propre bouche
nommes et surnommés scavoir **jean et
jacques gairal sés enfans et de jeanne de
vaisse** sa presente femme pour se partager
son netiere héreditte lors et en faire et
disposér a leurs vollontés lorsqu'ils auront
atteint l'age de vingt cinq ans jusques auq(ue)l
tem(p)s le testateur laisse l'administra(ti)on
libre de ses biens a la ditte vaisse sa
femme voullant qu'elle en ayt la jouissance
sans qu'elle soit obligee a réndre aucune
sorte de compte a laquelle il donne le reliqua(t)
et vennant sad(ite) femme a cessér la jouissance de
ses biens, donne aud(it) cas le tésateur a
icelle de pension annuelle ; huit sacz de bled
fromant mesure de ce lieu ; deux barriques
bon vin un cent fagotz de chesne ; un cent
fagotz de sarmant ; vingt livres argent
la moitié du tout payable de six en six mois
par avance ; par ses heritiers, comme aussy
donne a sad(ite) femme l()usage pendant sa vie
des meubles sortables a sa condi(ti)on et un
habit de trois en trois ans a elle
convenable ; et ainsi a dit estre sa
vollonté ; cassant revoquant et annullant
tous au(tr)es testemens codicilles ou
donna(ti)ons q(u'i)l pourroit avoir cy()devant
faitz voullant que le present vaille

pour tout droit de testament codicille ou
donna(ti)on en la forme meilleure qui de droit
pourroit valoir sy a prié les temoins
bas nommes qu'il a faitz appeler et par
luy reconneus estre souvenans de sa
derniere disposition de laquelle il a requis
moy no(tai)re luy retenir acte concede en
présence de m(aît)re jean assanis p(rest)bre et vicaire
aud(it) fronton, m(aît)re bernard bapville bachelier en
theologie, jean decampz jeune maitre chirurgien
sieurs jean et autre jean oliviers freres
m(aît)re arnaud gairal pra(tici)en et de bernard
gillis maitre tailleur d()habitz habitans
aud(it) fronton soûs signes avec le testateur
et moy ^° **mil six cens quatre vingtz quinze**

(Suivent les signatures)